



## **ARRETE MUNICIPAL N°21- ANNEE 2026**

### **ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE**

La maire de la commune de Deluz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L 121-1 à L 121-6 et L 121-21 à L 121-29 du code de la consommation,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services municipaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile vienne s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection.

L'entreprise devra fournir à la Mairie : un extrait K-BIS (avec le N° SIREN OU SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, le numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu un registre comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

**Article 2 :** Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact auprès de la Brigade de Gendarmerie de Roulans (tél : 03 81 55 51 80)

**Article 3 :** Tout démarchage non déclaré en mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.

Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation

**Article 4 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et sa publication

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Maire de DELUZ
- Monsieur le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Roulans

Fait à Deluz, le 21 juillet 2026

La Maire,



Liliane JOURNOT

